

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

Cannabis Control Act

Loi sur la réglementation du cannabis

Assented to March 16, 2018

Sanctionnée le 16 mars 2018

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PURPOSES, DEFINITIONS AND APPLICATION

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Purposes of Act

Objet

1 The purposes of this Act are:

1 La présente loi a pour objet :

(a) to protect the health and safety of residents of the Province, including those of vulnerable populations, and to enhance public awareness of the adverse health effects of cannabis by restricting access to cannabis and limiting inducements to consume cannabis;

a) de protéger la santé et la sécurité des résidents de la province, notamment des populations vulnérables, et d'accroître la sensibilisation du public quant aux méfaits du cannabis sur la santé en restreignant l'accès à celui-ci et en limitant l'incitation à sa consommation;

(b) to ensure that retail outlets for the sale of cannabis are secure and responsible; and

b) de veiller à ce que les points de vente au détail du cannabis soient fiables et sécurisés;

(c) to prohibit transactions in cannabis within the Province, except as provided by this Act and the regulations.

c) d'interdire les opérations liées au cannabis dans la province, sauf celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

Definitions

Définitions

2 The following definitions apply in this Act.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“cannabis” means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*cannabis*)

« accessoire » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis accessory*)

“cannabis accessory” means cannabis accessory as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*accessoire*)

“Cannabis Management Corporation” means the body corporate established under subsection 3(1) of the *Cannabis Management Corporation Act*. (*Société de gestion du cannabis*)

“cannabis plant” means cannabis plant as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*plante de cannabis*)

“cannabis retail outlet” means a facility, building or commercial premises established solely for the retail sale of cannabis and cannabis accessories. (*point de vente au détail du cannabis*)

“cultivation”, in respect of cannabis, includes propagation and harvesting. (*culture*)

“distribute” includes administering, giving, transferring, transporting, sending, delivering, providing or otherwise making available in any manner, whether directly or indirectly, and offering to distribute. (*distribuer*)

“dwelling-house” has the same meaning as in subsection 12(8) of the *Cannabis Act* (Canada). (*maison d’habitation*)

“inspector” means an inspector appointed or designated under subsection 23(1) of this Act. (*inspecteur*)

“medical use cannabis” means cannabis used for medical purposes

(a) within the meaning of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulation* under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or

(b) in accordance with a court order. (*cannabis à des fins médicales*)

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“occupant” means a person, other than an owner, who is lawfully in possession of real property under an agreement including a lease. (*occupant*)

“package” means package as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*emballage*)

« agent de la paix » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*peace officer*)

« cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis*)

« cannabis à des fins médicales » S’entend du cannabis consommé à des fins médicales :

a) soit au sens du *Règlement sur l’accès au cannabis à des fins médicales* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

b) soit conformément à une ordonnance judiciaire. (*medical use cannabis*)

« culture » S’agissant du cannabis, s’entend notamment de sa multiplication et de sa récolte. (*cultivation*)

« distribuer » Vise notamment le fait d’administrer, de donner, de transférer, de transporter, d’expédier, de livrer, de fournir ou de rendre autrement accessible, même indirectement, ou d’offrir de distribuer. (*distribute*)

« emballage » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*package*)

« fournisseur de services » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*service provider*)

« fumer » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*. (*smoke*)

« inspecteur » L’inspecteur nommé ou désigné en vertu du paragraphe 23(1). (*inspector*)

« logement privé » S’entend, d’une part, d’un endroit que son propriétaire ou son occupant occupe et utilise à titre de résidence, y compris le terrain ou les bâtiments adjacents qui servent normalement pour sa commodité et sa jouissance, et, d’autre part :

a) d’une maison d’habitation;

b) d’une autocaravane ou d’une fourgonnette de camping qui est stationnée ailleurs que dans un endroit visé à l’alinéa 18(2)a);

c) d’une roulotte ou d’une tente;

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*agent de la paix*)

“private dwelling” means a place that is occupied and used by the owner or occupant as a residence, together with adjacent land or buildings that are normally used for the convenience or enjoyment of the occupants, and includes

- (a) a dwelling-house,
- (b) a motor home or a camper van that is parked at a place other than a place referred to in paragraph 18(2)(a),
- (c) a trailer or tent, and
- (d) any other place prescribed by regulation. (*logement privé*)

“promote” means promote as defined in the *Cannabis Act* (Canada), and excludes anything set out in section 16 of that Act. (*promotion*)

“sell” includes offer for sale, expose for sale and have in possession for sale. (*vente*)

“service provider” means service provider as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*fournisseur de services*)

“smoke” means smoke as defined in the *Smoke-free Places Act*. (*fumer*)

“taxicab” means taxicab as defined in the *Motor Carrier Act*. (*taxi*)

Application

3(1) This Act binds the Crown.

3(2) This Act does not apply

- (a) to an activity in respect of medical use cannabis,
- (b) to an activity performed in connection with the enforcement or administration of an Act of the Legis-

d) de tout autre endroit précisé par règlement. (*private dwelling*)

« maison d’habitation » S’entend au sens du paragraphe 12(8) de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*dwelling-house*)

« ministre » S’entend du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« occupant » À l’exclusion du propriétaire, personne qui se trouve en possession légitime d’un bien réel dans le cadre d’un accord, dont un bail. (*occupant*)

« plante de cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis plant*)

« point de vente au détail du cannabis » Établissement, bâtiment ou local commercial consacré exclusivement à la vente au détail du cannabis et de ses accessoires. (*cannabis retail outlet*)

« promotion » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada), exclusion faite des éléments énumérés à l’article 16 de cette loi. (*promote*)

« Société de gestion du cannabis » La personne morale constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*Cannabis Management Corporation*)

« taxi » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les transports routiers*. (*taxicab*)

« vente » Vise notamment, aux fins de vente, le fait d’offrir, d’exposer ou d’avoir en sa possession. (*sell*)

Champ d’application

3(1) La présente loi lie la Couronne.

3(2) Ne tombent pas sous l’application de la présente loi :

- a) les activités qui sont liées au cannabis à des fins médicales;
- b) celles qui sont exercées dans le cadre de l’exécution ou de l’application d’une loi de la Législature,

lature or an Act of the Parliament of Canada or the regulations under any of them,

(c) to an activity conducted pursuant to a licence, permit, authorization, order or exemption under the *Cannabis Act* (Canada) or the regulations under that act, or

(d) to a person performing an activity referred to in paragraph (a), (b) or (c).

3(3) Despite paragraph (2)(a), sections 18 and 19 apply in respect of medical use cannabis.

CANNABIS RETAIL OUTLETS

Retail sale of cannabis

4(1) Subject to any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada that regulates the authorized sale of cannabis, a service provider may

(a) operate a cannabis retail outlet in accordance with this Act and the regulations and any requirements or policies established by the Cannabis Management Corporation,

(b) purchase, possess and store cannabis and cannabis accessories,

(c) sell cannabis or cannabis accessories or provide any service related to cannabis to any person who is 19 years of age or older, and

(d) display and promote cannabis or cannabis accessories or offer any service related to cannabis in a manner authorized under the *Cannabis Act* (Canada), provided that the display, promotion or offer is not directed at persons under 19 years of age.

4(2) A service provider shall not display cannabis, any package or label of cannabis or a cannabis accessory in a manner that may result in the cannabis, package or label of cannabis or cannabis accessory being seen by a person under 19 years of age.

4(3) Despite the *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act*, a service provider may display cannabis accessories inside a cannabis retail outlet.

d'une loi du Parlement du Canada ou des règlements pris en vertu de ces lois;

c) celles qui sont exercées au titre d'une licence, d'un permis, d'une autorisation, d'un arrêté ou d'une exemption que prévoit la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou les règlements pris en vertu de celle-ci;

d) les personnes qui exercent une ou plusieurs des activités visées aux alinéas a), b) ou c).

3(3) Par dérogation à l'alinéa (2)a), les articles 18 et 19 s'appliquent au cannabis à des fins médicales.

POINTS DE VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS

Vente au détail du cannabis

4(1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada qui réglementent la vente autorisée du cannabis, le fournisseur de services peut :

a) exploiter un point de vente au détail du cannabis en conformité avec la présente loi et ses règlements de même qu'avec les exigences ou les politiques que la Société de gestion du cannabis établit;

b) acheter, posséder et entreposer du cannabis ou des accessoires;

c) vendre du cannabis ou des accessoires ou fournir tous services liés au cannabis aux personnes âgées de dix-neuf ans révolus;

d) exposer du cannabis ou des accessoires, en faire la promotion ou offrir de fournir des services liés au cannabis d'une façon autorisée par la *Loi sur le cannabis* (Canada), à la condition que cette exposition, cette promotion ou cette offre de services ne s'adresse pas à une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

4(2) Il est interdit au fournisseur de services d'exposer du cannabis ou un accessoire ou d'en exposer l'étiquette ou l'emballage de telle sorte qu'ils pourraient être vus par une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

4(3) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*, le fournisseur de services peut exposer un accessoire dans un point de vente au détail du cannabis.

Purchase of cannabis for resale

5 A service provider shall purchase for resale only cannabis that has been produced by a person that is authorized under the *Cannabis Act* (Canada) to produce cannabis for commercial purposes.

Access to cannabis retail outlet

6(1) A service provider shall not permit a person under 19 years of age to have access to a cannabis retail outlet.

6(2) A person under 19 years of age shall not enter, or attempt to enter, a cannabis retail outlet.

6(3) If a person seeks to have access to a cannabis retail outlet, the person shall, at the request of the service provider, provide proof that he or she is at least 19 years of age.

6(4) If a person refuses to provide the proof of age referred to in subsection (3), the person shall leave the cannabis retail outlet.

6(5) A person who contravenes subsection (4) may be removed from the cannabis retail outlet by a peace officer.

Distribution of cannabis by service provider

7(1) Subject to any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada that regulates the authorized distribution of cannabis, a service provider may distribute cannabis and cannabis accessories to any person who is 19 years of age or older in accordance with this Act and the regulations and any requirements or policies established by the Cannabis Management Corporation.

7(2) A service provider may enter into an agreement with a common carrier to transport and deliver cannabis or a cannabis accessory on its behalf.

7(3) When a service provider or a common carrier, as the case may be, transports and delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall

- (a) prepare the package in a manner that ensures the security of its contents, in order that the package

Achat de cannabis à des fins de revente

5 Il est interdit au fournisseur de services d'acheter à des fins de revente du cannabis autre que celui qu'a produit une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada) à le produire à des fins commerciales.

Accès à un point de vente au détail du cannabis

6(1) Il est interdit au fournisseur de services de permettre à une personne âgée de moins de dix-neuf ans d'avoir accès à un point de vente au détail du cannabis.

6(2) Il est interdit à une personne âgée de moins de dix-neuf ans d'entrer ou de tenter d'entrer dans un point de vente au détail du cannabis.

6(3) Quiconque cherche à avoir accès à un point de vente au détail du cannabis est tenu, sur demande du fournisseur de services, de produire la preuve qu'il est âgé de dix-neuf ans révolus.

6(4) Quiconque refuse de produire la preuve d'âge prévue au paragraphe (3) doit quitter le point de vente au détail du cannabis.

6(5) Tout agent de la paix peut expulser du point de vente au détail du cannabis quiconque enfreint le paragraphe (4).

Distribution de cannabis par un fournisseur de services

7(1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada qui réglementent la vente autorisée du cannabis, le fournisseur de services peut distribuer du cannabis et des accessoires aux personnes âgées de dix-neuf ans révolus en conformité avec la présente loi et ses règlements, de même qu'avec les exigences ou les politiques que la Société de gestion du cannabis établit.

7(2) Le fournisseur de services peut conclure une convention avec un transporteur public afin d'assurer pour son compte le transport et la livraison du cannabis ou d'un accessoire.

7(3) Le fournisseur de services ou le transporteur public, selon le cas, qui transporte et livre du cannabis ou un accessoire :

- a) pour assurer la sécurité du contenu de l'emballage, prend les mesures suivantes :

(i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation, and

(ii) is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

(b) take any measures that are necessary to ensure tracking and safekeeping of the package during transportation until it is delivered to the purchaser, and

(c) transport and deliver the package only to the person who placed the order and to the shipping address indicated in the order.

7(4) During transportation and delivery of cannabis or a cannabis accessory on behalf of a service provider, no common carrier or any other person shall open the package or permit it to be opened.

7(5) The operator of a taxicab shall not transport cannabis unless the cannabis is in the possession of a passenger.

7(6) When a service provider or common carrier delivers cannabis or a cannabis accessory to a purchaser, it shall take any measures that are necessary

(a) to verify the identity of the purchaser, and

(b) to obtain proof that he or she is at least 19 years of age.

7(7) A person who seeks to purchase or accept delivery of cannabis or a cannabis accessory shall, at the request of the service provider or common carrier, as the case may be, provide proof that he or she is at least 19 years of age.

7(8) If a purchaser refuses to provide the proof referred to in subsection (7), the service provider or common carrier shall not sell or deliver the cannabis or cannabis accessory.

Proof of age

8(1) For the purposes of subsection 6(3) or 7(7), a person may provide proof of his or her age by presenting a valid government-issued identification document prescribed by regulation.

(i) il le prépare de façon à prévenir qu'il ne s'ouvre ou ne laisse s'échapper son contenu pendant la manutention et le transport,

(ii) il le scelle de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le scellé;

b) prend les mesures nécessaires pour assurer le repérage et la sécurité de l'emballage durant le transport jusqu'à sa livraison à l'acheteur;

c) ne le transporte et ne le livre qu'à la personne qui a passé la commande de cannabis ou d'un accessoire et à l'adresse d'expédition indiquée sur la commande.

7(4) Durant le transport et la livraison du cannabis ou de l'accessoire pour le compte du fournisseur de services, il est interdit au transporteur public ou à quiconque d'ouvrir l'emballage ou de permettre qu'on ne l'ouvre.

7(5) Il est interdit à un conducteur de taxi de transporter du cannabis, sauf s'il se trouve en la possession d'un passager.

7(6) Le fournisseur de services ou le transporteur public qui livre à un acheteur du cannabis ou un accessoire prend les mesures nécessaires pour :

a) vérifier son identité;

b) obtenir la preuve qu'il est âgé de dix-neuf ans révolus.

7(7) Quiconque cherche à acheter du cannabis ou un accessoire ou d'en accepter la livraison est tenu, sur demande du fournisseur de services ou du transporteur public, selon le cas, de produire la preuve établissant qu'il est âgé de dix-neuf ans révolus.

7(8) Il est interdit au fournisseur de services de vendre, ou au transporteur public de livrer, du cannabis ou un accessoire si l'acheteur refuse de produire la preuve d'âge prévue au paragraphe (7).

Preuve d'âge

8(1) Aux fins d'application du paragraphe 6(3) ou 7(7), quiconque cherche à prouver son âge peut produire une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et prescrite par règlement.

8(2) No person shall use a false identification document or an identification document identifying any other person for the purposes of providing proof of age under this Act.

8(3) No person shall lend an identification document to any other person for the purposes of providing proof of age under this Act.

Conflicts of interest

9(1) No director, officer, agent or employee of a service provider shall

(a) accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions, or

(b) for his or her personal gain, make use of his or her position or of any information that is obtained in his or her position that is not available to the public.

9(2) No person shall, either directly or indirectly, offer to pay any fees, gifts, gratuities or other benefit to any director, officer, agent or employee of a service provider, or to any person on behalf of a director, officer, agent or employee of a service provider, that could reasonably be seen to influence any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions.

Diversion

10 A service provider shall take any other measures that may be required by the Cannabis Management Corporation or prescribed by regulation in order to reduce the risk that cannabis in its possession will be diverted to an illicit market or activity.

RESPONSIBLE USE AND CONSUMPTION

Possession

11 No person under 19 years of age shall have cannabis in his or her possession.

Storage

12 No person shall store cannabis in a private dwelling unless the cannabis is stored

(a) in a secure space that is inaccessible to a person who is under 19 years of age, and

8(2) Il est interdit d'utiliser de fausses pièces d'identité ou la pièce d'identité d'une autre personne en vue de produire la preuve d'âge qu'exige la présente loi.

8(3) Il est interdit à quiconque de prêter sa pièce d'identité à une autre personne afin de produire la preuve d'âge qu'exige la présente loi.

Conflits d'intérêts

9(1) Il est interdit à tout administrateur, dirigeant, mandataire ou employé du fournisseur de services :

a) d'accepter des honoraires, des cadeaux, des dons d'argent ou tout autre avantage qui pourraient raisonnablement être considérés comme étant susceptibles d'influencer une décision qu'il a prise dans l'exercice de ses fonctions;

b) à son propre profit, de se servir de son poste ou de tout renseignement dont il prend connaissance de ce fait et qui n'est pas accessible au public.

9(2) Il est interdit à quiconque d'offrir, même indirectement, des honoraires, des cadeaux, des dons d'argent ou d'autres avantages à tout administrateur, dirigeant, mandataire ou employé du fournisseur de services, ou à une tierce partie pour son compte, qui pourraient raisonnablement être considérés comme étant susceptibles d'influencer une décision qu'il a prise dans l'exercice de ses fonctions.

Détournement

10 Le fournisseur de services a l'obligation de prendre toutes autres mesures qu'exige la Société de gestion du cannabis ou qui sont prévues par règlement afin de réduire le risque que le cannabis se trouvant en sa possession soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

USAGE ET CONSOMMATION RESPONSABLES

Possession

11 Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans de se trouver en possession de cannabis.

Entreposage

12 Il est interdit d'entreposer du cannabis dans un logement privé, sauf :

a) dans un espace sûr qui est hors de portée de toute personne âgée de moins de dix-neuf ans;

(b) in a manner that complies with any standards prescribed by regulation.

Distribution and sale

13(1) No person other than a service provider shall

- (a) operate a store that sells cannabis, or
- (b) distribute or sell cannabis.

13(2) No person shall distribute or sell a cannabis accessory to a person under 19 years of age.

Purchase

14(1) No person who is 19 years of age or older shall purchase or attempt to purchase cannabis from any person other than a service provider.

14(2) No person under 19 years of age shall purchase or attempt to purchase cannabis or a cannabis accessory.

Gift

15 No person shall make or accept a gift of cannabis unless

- (a) the donor is in lawful possession of the cannabis, and
- (b) the donee is a person who is 19 years of age or older.

Cultivation

16(1) No person who is 19 years of age or older shall cultivate, or offer to cultivate, cannabis unless it is cultivated in his or her dwelling-house and

- (a) the person is in lawful possession of the cannabis seeds or cannabis plants,
- (b) the cannabis plants
 - (i) if cultivated outdoors, are surrounded by a locked enclosure having a height of at least 1.52 m, and

b) d'une manière qui est conforme aux normes établies par règlement.

Distribution et vente

13(1) Il est interdit à quiconque, sauf au fournisseur de services :

- a) d'exploiter un magasin qui vend du cannabis;
- b) de distribuer du cannabis ou d'en vendre.

13(2) Il est interdit de distribuer ou de vendre un accessoire à une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

Achat

14(1) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis auprès d'une personne qui n'est pas un fournisseur de services.

14(2) Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis ou un accessoire.

Cadeau

15 Il est interdit de donner en cadeau du cannabis ou d'accepter pareil cadeau, sauf dans les deux cas suivants :

- a) le donateur s'en trouve légalement en possession;
- b) le donataire a dix-neuf ans révolus.

Culture

16(1) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de cultiver ou d'offrir de cultiver du cannabis, sauf si, d'une part, elle le cultive dans sa maison d'habitation, et, d'autre part :

- a) elle se trouve légalement en possession des graines ou des plantes de cannabis;
- b) s'agissant des plantes de cannabis :
 - (i) si culture en est faite à l'extérieur, elles sont entourées d'un enclos verrouillé d'une hauteur minimale de 1,52 m,

(ii) if cultivated indoors, are cultivated in a separate locked space.

16(2) No person under 19 years of age shall cultivate, or offer to cultivate, cannabis.

Consumption – general

17(1) No person who is 19 years of age or older shall consume cannabis unless the person is in lawful possession of the cannabis and

- (a) is in a private dwelling and has obtained the consent of the occupant,
- (b) is on vacant land and has obtained the consent of the owner or occupant, or
- (c) is in a place prescribed by regulation and in the circumstances prescribed by regulation, if any.

17(2) For greater certainty, no person who is 19 years of age or older shall consume cannabis in a place to which the public has access as of right or by express or implied invitation, or any other place prescribed by regulation.

17(3) No person under 19 years of age shall consume cannabis.

17(4) No person who is 19 years of age or older shall knowingly permit a person under 19 years of age to consume cannabis while the person under 19 years of age is in his or her care, supervision or control.

Consumption – vehicle

18(1) In this section, “vehicle” means

- (a) a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*,
- (b) a farm tractor as defined in the *Motor Vehicle Act*,
- (c) an off-road vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*, or
- (d) any other vehicle prescribed by regulation.

(ii) si culture en est faite à l’intérieur, elles sont cultivées dans un espace distinct verrouillé.

16(2) Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans de cultiver ou d’offrir de cultiver du cannabis.

Consommation – généralités

17(1) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de consommer du cannabis, à moins d’en être en possession légale et de se trouver :

- a) dans un logement privé et d’avoir obtenu le consentement de son occupant;
- b) sur un bien-fonds vacant, et d’avoir obtenu le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- c) dans un endroit et dans les circonstances précisés par règlement, le cas échéant.

17(2) Il est entendu qu’il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de consommer du cannabis soit dans un endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation, même implicite, soit dans tout autre endroit précisé par règlement.

17(3) Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans de consommer du cannabis.

17(4) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de sciemment permettre à une personne âgée de moins de dix-neuf ans de consommer du cannabis lorsque cette dernière est sous ses soins, sa surveillance ou sa direction.

Consommation dans un véhicule

18(1) Aux fins d’application du présent article, sont assimilés à « véhicule » :

- a) un véhicule à moteur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- b) un tracteur agricole selon la définition que cette loi donne de ce terme;
- c) un véhicule hors route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*;
- d) tout autre véhicule précisé par règlement.

18(2) No person shall consume cannabis or medical use cannabis in or on a vehicle

- (a) whether it is in motion or not, that is
 - (i) on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act*,
 - (ii) on a roadway, an all-terrain vehicle managed trail or a motorized snow vehicle managed trail as those terms are defined in the *Off-Road Vehicle Act*, or
- (b) that is in a place prescribed by regulation and in the circumstances prescribed by regulation, if any.

Application of *Smoke-free Places Act*

19 Despite any other provision of this Act or the regulations, no person shall smoke cannabis or medical use cannabis in a place where smoking is prohibited under the *Smoke-free Places Act*.

Provision to intoxicated person

20 No person shall provide cannabis to a person who appears to be intoxicated.

Display

21 No person other than a service provider shall display cannabis, or any package or label of cannabis.

Promotion

22 No person other than a service provider shall promote cannabis.

INSPECTIONS, OFFENCES AND PENALTIES

Inspectors

23(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

23(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

23(3) An inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate on request.

18(2) Il est interdit de consommer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales à bord d'un véhicule :

- a) qu'il soit ou non en mouvement, lequel se trouve :
 - (i) sur une route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*,
 - (ii) sur une chaussée, un sentier géré de véhicules tout-terrain ou un sentier géré de motoneiges selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les véhicules hors route*;
- b) lequel se trouve dans un endroit et dans les circonstances précisés par règlement, le cas échéant.

Application de la *Loi sur les endroits sans fumée*

19 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, il est interdit de fumer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales dans un endroit où la *Loi sur les endroits sans fumée* l'interdit.

Personne en état d'ébriété ou d'intoxication

20 Il est interdit de fournir du cannabis à une personne qui semble être en état d'ébriété ou d'intoxication.

Exposition

21 Il est interdit à quiconque sauf au fournisseur de services d'exposer du cannabis ou d'en exposer l'étiquette ou l'emballage.

Promotion

22 Il est interdit à quiconque sauf au fournisseur de services de faire la promotion du cannabis.

INSPECTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

Inspecteurs

23(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

23(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

23(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que prévoient la présente loi ou ses règlements.

23(4) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies except a private dwelling and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,
- (d) require the production of documents at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,
- (e) require the production of a valid government-issued identification document, bearing a photograph of the person offering it, of any person who is or was in a place, area or vehicle where any activity is prohibited under this Act,
- (f) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and
- (g) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).

23(5) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (4)(a).

23(6) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

23(7) An inspector who removes documents under paragraph (4)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

23(4) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) entrer dans tout endroit, aire ou véhicule que vise la présente loi, sauf dans un logement privé, l'inspecteur et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait à l'endroit, dans l'aire ou dans le véhicule auquel s'applique la présente loi;
- d) exiger la production de documents à l'endroit, à l'aire ou au véhicule auquel s'applique la présente loi et en faire l'inspection et l'examen ou les reproduire ou les enlever;
- e) exiger de quiconque se trouve ou se trouvait dans un endroit, une aire ou un véhicule où la présente loi interdit toute activité qu'il produise une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et comportant sa photo;
- f) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;
- g) exercer toutes autres attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à e).

23(5) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un endroit visé à l'alinéa (4)a), l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

23(6) Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou refuser de collaborer avec lui.

23(7) L'inspecteur qui enlève des documents tel que le prévoit l'alinéa (4)d) en donne un récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

Offences

24(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

24(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

24(3) If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

24(4) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

24(5) Subject to subsection (6), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

24(6) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Involvement of person under 19 years of age

25 No person shall involve a person under 19 years of age in the commission of an offence under this Act or the regulations.

Defence

26 It is not a defence to a charge arising out of a violation or failure to comply with subsection 13(2), section 15, subsection 17(4) or section 25 that the accused be-

Infractions

24(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

24(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de cette annexe.

24(3) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende maximale que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

24(4) Le délai de prescription applicable à une infraction à la présente loi est d'un an et commence à courir à compter de la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

24(5) Sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

24(6) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Participation d'une personne âgée de moins de dix-neuf ans

25 Il est interdit d'entraîner la participation d'une personne âgée de moins de dix-neuf ans dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Défense

26 Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée au paragraphe 13(2), à l'article 15, au paragraphe 17(4) ou à l'article 25 était âgée de dix-neuf ans

lieved that a person was 19 years of age or older, unless the accused took reasonable steps to ascertain the person's age.

GENERAL PROVISIONS

Administration

27 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Immunity

28 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) a director or officer, or former director or officer, of a service provider;
- (b) any other member or former member of the board of directors of a service provider;
- (c) any employee or former employee of a service provider;
- (d) an inspector or peace officer; and
- (e) any other person who exercises a power or performs a duty under this Act.

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing places for the purposes of the definition "private dwelling";
- (b) prescribing identification documents for the purposes of subsection 8(1);
- (c) prescribing measures for the purposes of section 10;
- (d) prescribing standards for storage of cannabis for the purposes of section 12;

révolus ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur ces dispositions que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'enquérir de son âge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

27 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Immunité de poursuite

28 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance les personnes mentionnées ci-dessous pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) un administrateur ou un dirigeant, ou un ancien administrateur ou un ancien dirigeant, d'un fournisseur de services;
- b) tout autre membre ou ancien membre de son conseil d'administration;
- c) son employé ou ancien employé;
- d) un inspecteur ou agent de la paix;
- e) toute autre personne qui exerce des attributions que lui confère la présente loi.

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des endroits aux fins de la définition de « logement privé »;
- b) prescrire les pièces d'identité aux fins d'application du paragraphe 8(1);
- c) prévoir les mesures à prendre aux fins d'application de l'article 10;
- d) établir les normes d'entreposage du cannabis aux fins d'application de l'article 12;

- (e) prescribing places and circumstances where consumption of cannabis is permitted for the purposes of subsection 17(1);
- (f) prescribing places where consumption of cannabis is prohibited for the purposes of subsection 17(2);
- (g) prescribing vehicles for the purposes of subsection 18(1);
- (h) prescribing places and circumstances in which consumption of cannabis is prohibited for the purposes of subsection 18(2);
- (i) prescribing powers and duties of inspectors for the purposes of paragraph 23(4)(f);
- (j) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (k) defining words or expressions used, but not defined, in this Act;
- (l) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

30 *Section 1 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “smoking supplies” and substituting the following:*

“smoking supplies” means rolling papers or wraps, holders, pipes, cones, cigarette tubes and cigarette filters, water pipes, bongs and vaporizers and includes any thing that is represented to be used in the consumption of tobacco or cannabis; (*articles pour fumer*)

Tobacco Tax Act

31 *Section 2 of The Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- e) préciser les endroits et les circonstances dans lesquels est permise la consommation du cannabis aux fins d’application du paragraphe 17(1);
- f) préciser les endroits dans lesquels est interdite la consommation du cannabis aux fins d’application du paragraphe 17(2);
- g) préciser les véhicules aux fins d’application du paragraphe 18(1);
- h) préciser les endroits et les circonstances dans lesquels est interdite la consommation du cannabis aux fins d’application du paragraphe 18(2);
- i) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d’application de l’alinéa 23(4)(f);
- j) s’agissant des infractions aux règlements, préciser les classes d’infractions aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- k) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;
- l) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques

30 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’abrogation de la définition d’« articles pour fumer » et son remplacement par ce qui suit :*

« articles pour fumer » désigne, outre le papier à cigarette, les feuilles d’enveloppe, les pipes, les cônes, les tubes à cigarette, les filtres de cigarette, les fume-cigarettes, les pipes à eau, les bongs et les vaporisateurs, ainsi que tout objet présenté comme pouvant servir à la consommation du tabac ou du cannabis; (*smoking supplies*)

Loi de la taxe sur le tabac

31 *L’article 2 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (4.3) by adding after paragraph (a.2) the following:

(a.3) the applicant has been convicted of a violation of a provision of the *Cannabis Control Act* or the regulations under that Act,

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the licensee has been convicted of a violation of a provision of the *Cannabis Control Act* or the regulations under that Act.

a) au paragraphe (4.3), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a.2) :

a.3) que le requérant a été déclaré coupable de la violation d’une disposition de la *Loi sur la réglementation du cannabis* ou des règlements pris en vertu de cette loi,

b) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) soit que le titulaire de la licence a été déclaré coupable de la violation d’une disposition de la *Loi sur la réglementation du cannabis* ou des règlements pris en vertu de cette loi.

Commencement

32(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

32(2) No provision of this Act shall be proclaimed before the day that Bill C-45, introduced in the first session of the forty-second Parliament and entitled *An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts*, receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

32(2) Aucune disposition de la présente loi ne peut être proclamée avant la date de la sanction royale du projet de loi C-45 déposé à la première session de la quarante-deuxième législature et intitulé *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d’autres lois*.

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Section	Category of Offence	Disposition	Classe d'infraction
6(2)	C	6(2)	C
6(3)	C	6(3)	C
6(4)	C	6(4)	C
7(4)	B	7(4)	B
7(5)	C	7(5)	C
7(7)	C	7(7)	C
8(2)	B	8(2)	B
8(3)	B	8(3)	B
9(1)	F	9(1)	F
9(2)	F	9(2)	F
11.	B	11.	B
12.	C	12.	C
13(1)(a)	J	13(1)(a)	J
13(1)(b)	E	13(1)(b)	E
13(2)	E	13(2)	E
14(1)	C	14(1)	C
14(2)	C	14(2)	C
15.	C	15.	C
16(1)	C	16(1)	C
16(2)	C	16(2)	C
17(1)	C	17(1)	C
17(3)	C	17(3)	C
17(4)	C	17(4)	C
18(2)	C	18(2)	C
20.	C	20.	C
21.	E	21.	E
22.	E	22.	E
23(4)(e)	E	23(4)(e)	E
23(6)	E	23(6)	E
25.	E	25.	E

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés